



ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°BA17_2024

Le Maire de Bâlines,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription)
approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,*

Vu la demande présentée le 23 août 2024 par Madame GUYOMARD Christine au nom de l'association « ARC-EN-CIEL POUR ANTONYN »

Considérant la nature de la demande : « autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage/brocante dans le secteur « Place des Turgères, Rue des Tilleuls » à Bâlines » ;

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal

L'Association « ARC-EN-CIEL POUR ANTONYN » est autorisée à occuper la Place des Turgères, Rue des Tilleuls en vue d'y organiser une vente au déballage/brocante.

La permission est accordée **le 1^{er} septembre 2024 de 07h30 à 20h00.**

Le bénéficiaire dit l'occupant est autorisé :

À occuper temporairement le domaine public routier communal pour la manifestation énoncée dans sa demande ; à fermer la circulation dans la zone concernée.

À charge pour lui de se conformer aux réglementations en cours et aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Dispositions à prendre

La 1^{ère} entrée du Lotissement des Turgères sera fermée à tous les véhicules, et la 2^{ème} entrée du Lotissement sera interdite à tous véhicules sauf riverains et véhicules de police et de secours en cas d'intervention sur ce périmètre. En ce qui concerne l'accès des riverains à leur propriété, celui-ci sera autorisé et organisé par l'Association « ARC-EN-CIEL POUR ANTONYN ».

La signalisation correspondante et la gestion de la circulation sont à la charge du pétitionnaire.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la manifestation n'apporte ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

ARTICLE 3 –



DÉPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DE BERNAY
COMMUNE DE BÂLINES

La pose, le maintien ou le retrait des signalétiques nécessaires au chantier et à la déviation seront à la charge et sous la responsabilité de l'occupant.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Exécution de l'arrêté

Le Maire ou l'Adjoint au Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

ARTICLE 6 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 7 –

La Brigade de Gendarmerie de Verneuil d'Avre et d'Iton et le Maire de Bâlines ou son délégataire sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Bâlines, le 23 août 2024

Max AUFFRET,
Maire



Diffusions :

La Brigade de Gendarmerie de Verneuil d'Avre et d'Iton
Le bénéficiaire pour attribution